



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 17 - 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2015**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 15/166 du 4 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Catherine Versini, Directeur de la MDS de territoire Les Chartreux .....	7
- Arrêté n° 15/167 du 4 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Annick Brun, Directeur des Transports et des Ports .....	9
- Arrêté n° 15/168 du 4 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle Martel, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses .....	13
- Arrêté n° 15/169 du 6 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Lorène Thiebaut, Directeur de la Communication, de la Presse et des Evènements .....	17

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service accueil familial**

- Arrêtés des 15 juin et 28 juillet 2015 relatifs à quatre accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes .....	19
--	----

**Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés des 21, 23, 24 et 29 juillet 2015 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de quatre établissements pour personnes âgées dépendantes.....	24
- Arrêté du 23 juillet 2015 fixant le prix de journée « hébergement », au titre de l'aide sociale, du foyer-logement public autonome « Alphonse Daudet » à Fontvieille.....	27

## **Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 29 juillet 2015 fixant la tarification de huit établissements pour personnes handicapées ..... 28

### **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 1er juillet 2015 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « La Cabane enchantée 2 » au Tholonet 38
- Arrêtés des 3, 8, 10, 28 juillet, 5 et 7 août 2015 portant avis relatif au fonctionnement de dix structures de la petite enfance. 39
- Arrêtés du 15 juillet 2015 portant cessation d'activité de deux multi accueils collectifs ..... 56
- Arrêtés des 23, 27, 28, 30 juillet et 7 août 2015 portant modification de fonctionnement de neuf structures de la petite enfance 58

### **DIRECTION ENFANCE-FAMILLE**

#### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêtés des 30 juillet et 3 août 2015 fixant, pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à quatre maisons d'enfants à caractère social ..... 71
- Arrêtés du 30 juillet 2015 fixant, pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globalisée applicable à trois maisons d'enfants à caractère social ..... 75

### **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT**

#### **DIRECTION DES ROUTES**

#### **Service aménagement routiers**

- Arrêté du 28 juillet 2015 relatif au nouveau règlement de voirie départemental des Bouches-du-Rhône. .... 78

### **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

#### **DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE**

#### **Service des marchés**

- Décision n° 15/37 du 16 juillet 2015 déclarant sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché portant sur les travaux de création de quatre salles de classe et d'une classe polyvalente au collège René Seyssaud à Saint-Chamas (lot n° 7) 79
- Décision n° 15/36 du 30 juillet 2015 déclarant sans suite la procédure lancée pour la passation de marchés de travaux relatifs à la restructuration des accès et du pôle administratif et la création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille (lots 1, 3, 4 et 7) ..... 80

**Service construction collèges**

- Arrêté du 24 juillet 2015 modifiant le Comité artistique pour le collège Rosa Parks à Marseille .....

\* \* \* \* \*



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 15/166 DU 4 AOÛT 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME CATHERINE VERSINI, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE LES CHARTREUX**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU l'arrêté n°15/100 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à monsieur David JAME, directeur de la MDS de Territoire Les Chartreux ;

VU l'affectation de madame Catherine BELTRA épouse VERSINI, à la MDS de Territoire Les Chartreux, en qualité de directeur, à compter du 15 juin 2015 ;

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à madame Catherine BELTRA épouse VERSINI, directeur de la MDS de territoire Les Chartreux, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Les Chartreux, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

**1 - COURRIER AUX ELUS**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

**5 - COMPTABILITE**

a - Certification du service fait.

**6 - GESTION DU PERSONNEL**

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel

b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

c. Avis sur les départs en formation

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),

f. Mémoire des vacataires

## 7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs VUlnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

## 8 - SURETE - SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine VERSINI, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Michèle BOUVENOT, médecin - adjoint santé ;

- Monsieur David BORDAS-MORAND-DUPUCH, adjoint social - enfance famille ;

- Madame Odile MARIOTTI, adjoint social - cohésion sociale ;

- Madame Nathalie GIPPON, secrétaire général.

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1

- 2

- 3

- 4

- 5

- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)

- 7

- 8

Article 3 : L'arrêté n°15/100 du 22 avril 2015 est abrogé

Article 4 Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 04 août 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 15/167 DU 4 AOÛT 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME ANNICK BRUN, DIRECTEUR DES TRANSPORTS ET DES PORTS**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 529 en date du 11 octobre 2013 nommant madame Annick THOMAS épouse BRUN, à la Direction des Transports et des Ports, en qualité de Directeur à compter du 1er décembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 15/143 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à madame Annick BRUN, Directeur des Transports et des Ports ;

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Annick BRUN, Directeur des transports et des ports, dans tout domaine de compétence de la Direction des transports et des ports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

**3 - COURRIERS AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a . Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies,
- b . Accusés de réception,
- c . Notifications d'arrêtés ou de décisions,
- d . Notifications de décisions défavorables.

**5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- a . Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b . Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;

- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Transports et des Ports.

## 6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c . Certificats administratifs,
- d . Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a . Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b . 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c . Avis sur les départs en formation
- d . Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e . Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a . Décisions individuelles attributives d'indemnités en matière de transports scolaires
- b . Copies conformes.

## 9 - TRANSPORTS

- a . Actes de gestion courante liés aux contrats entre le Département et les organisateurs du second rang
- b . Création, modification ou annulation provisoires de services, rendues nécessaires par des circonstances impréVUes.
- c . Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au Code de l'Environnement livre V – titre V – chapitre IV.
- d . Demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagement des points d'arrêt du réseau départemental d'autocars en application des différents Codes et règlements.
- e . Demande de permis de construire et de démolir nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagement des points d'arrêt du réseau départemental d'autocars.

## 10 - PORTS DEPARTEMENTAUX

- a . Actes de gestion du domaine public maritime.
- b . Actes et avis relatifs au domaine portuaire pris en application du Code des Ports.

c . Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au Code de l'Environnement livre V – titre V – chapitre IV.

d . Approbation des projets techniques relatifs au domaine portuaire

e . Demandes de permis de construire et de démolir, demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagement portuaire en application des différents Codes et règlements.

Article 2 : Concurrément délégation de signature est donnée à M. Grégory VENDEVILLE, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté sous les références suivantes :

- 1 a et b
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a, b, c, d
- 5 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a, b
- 9 a, b, c, d, e
- 10 a, b, c, d, e

Article 3 : Concurrément délégation de signature est donnée à M. Pierre MALLET, chef du service des affaires générales, à M. Martial PACINI, chef du service des ports, à Mme Ketty ATTALI, chef du service des transports scolaires à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté sous les références suivantes :

- 1 a et b
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a, b, c, d
- 5 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, e
- 8 a et b
- 9 a et b
- 10 a, b, c, d, e

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annick BRUN ou de M. Grégory VENDEVILLE, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel AMBROSI et Mme Patricia MOTTET, chargés d'études, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 a, b, c et d,
- 8 b

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ketty ATTALI, chef du service transports scolaires, délégation de signature est donnée à M. Olivier MIARD, adjoint au chef de service, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 a et b,
- 8 a et b
- 9 a et b

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory VENDEVILLE, directeur adjoint et chef du service réseau autocars, délégation de signature est donnée à M. Ludovic BARONE et M. Stéphane BRIDAULT, adjoints au chef de service, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 a et b,
- 8 b,
- 9 b, c, d

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory VENDEVILLE, directeur adjoint et chef du service réseau autocars et de monsieur M. Ludovic BARONE délégation de signature est donnée à MM. Jean-Paul DULIATI, Eric GONZALES, Alexis HOARAU et Philippe MARONGIN-VIOLA chargés d'infrastructures, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 6 a,
- 9 c, d

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial PACINI, délégation de signature est donnée à madame Mireille FRONTERI, adjoint au chef de service des ports et madame Chantal JAFFRAIN, responsable de la cellule administrative et financière à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d
- 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 a et b,
- 8 b
- 10 b, c, d

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MALLET, chef du service affaires générales, délégation de signature est donnée à Mme Hélène BREMOND, responsable de la cellule commande publique, à Mme Marie-Josée GENTET, responsable de la cellule comptabilité - finances et à Mme Véronique SCANNAPIECO, responsable de la cellule administration générale, à l'effet de signer, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 a et b,
- 8 b

Article 10 : L'arrêté n° 15/143 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement et le Directeur des Transports et des Ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 04 août 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 15/168 DU 4 AOÛT 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME ISABELLE MARTEL, DIRECTEUR DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 15/142 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à madame Isabelle MARTEL,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à madame Isabelle MARTEL, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence du Laboratoire Départemental d'Analyses, les actes ci-après :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

**3 - COURRIER AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS ET AUX CLIENTS DU LABORATOIRE**

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.

**5- MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence du Laboratoire Départemental d'Analyses.

e. Marchés de prestations de service que le laboratoire souscrit en qualité de prestataire ainsi que les actes y afférents (dossiers de candidature, dossiers d'offres...)

## 6 – COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Décomptes justificatifs et les pièces de liquidation de recettes et de dépenses
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),  
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,  
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les Départements Limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

## 9- ACTIVITES DU LABORATOIRE

- a. Devis pour une prestation d'analyses
- b. Contrats pour des prestations d'analyses
- c. Conventions et réponses aux appels d'offre pour des prestations d'analyse, y compris la signature des actes d'engagement
- d. Contrats et conventions d'assistance technique et de formation
- e. Documents qualité
- f. Factures clients
- g. Attestations de formation

## 10- DEMARCHES ADMINISTRATIVES

- a. Dépôts de plainte

Article 2 : Concurrentement, délégation de signature est donnée à madame Laurence ROUSSET, chef de service du pôle administratif, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 5 a, b, c, e
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a
- 9 a, b, c, d, e, f
- 10 a.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement ainsi que de madame Isabelle MARTEL, délégation de signature est donnée à madame Laurence ROUSSET, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence 5 d.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle MARTEL, délégation de signature est donnée à madame Laurence ROUSSET, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence : 9 g.

Article 3 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne GROB, Chef de service du laboratoire de biologie médicale / laboratoire de biologie vétérinaire
- Madame Marilyn CALVO, Chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire des aliments, des eaux et des baignades,
- Madame Marion LLEU, Chef de service du pôle assistance technique
- Madame Sophie TILIACOS, Chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 4 a
- 6 a
- 7 a, b, c,
- 9 a, b, e, f,
- 10 a

Concurremment, délégation de signature est donnée à mesdames Marilyn CALVO et Marion LLEU, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 9 d
- En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle MARTEL et de madame Laurence ROUSSET, délégation de signature est donnée à mesdames Anne GROB, Marilyn CALVO, Marion LLEU et Sophie TILIACOS à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a
- 3 a
- 7 d, e,
- 8 a
- 9 c

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle MARTEL, délégation de signature est donnée à mesdames Marilyn CALVO et Marion LLEU à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 9 g

Article 4 : Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Delphine PEMPO, adjoint au chef de service du pôle administratif, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a
- 4 a
- 6 a
- 9 a, b, d, e, f
- 10 a

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle MARTEL et de madame Laurence ROUSSET, délégation de signature est donnée à madame Delphine PEMPO, adjoint au chef de service du pôle administratif, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a
- 3 a
- 6 b, c, d
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a
- 9 c

Article 5 : Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Hélène GUILDOUX, responsable technique de laboratoire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 4 a
- 6 a
- 7 a, b, c
- 9 a, e

Concurremment, délégation de signature est donnée à mademoiselle Laurence MICOUT, responsable qualité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 4 a
- 6 a
- 9 e

Concurremment, délégation de signature est donnée à mademoiselle Julie ALLOUCH, conseiller hygiène et sécurité au Pôle administratif, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 6 a
- 9 e
- 10 a

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Sylvain BOYADJIAN, responsable de secteur à l'unité comptabilité du pôle administratif, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames Isabelle MARTEL, Laurence ROUSSET, Anne GROB, Marilyn CALVO, Marion LLEU, Sophie TILIA COS et Delphine PEMPO, délégation de signature est donnée à madame Hélène GUILDOUX et mademoiselle Laurence MICOUT à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a
- 3 a

Article 6 : MARCHES PUBLICS

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames Isabelle MARTEL et Laurence ROUSSET, délégation de signature est donnée à madame Delphine PEMPO, adjointe au chef de service du pôle administratif, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b, c, e

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames Isabelle MARTEL et Laurence ROUSSET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne GROB, Chef de service du laboratoire de biologie médicale / laboratoire de biologie vétérinaire
- Madame Marilyn CALVO, Chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire des aliments, des eaux et des baignades,
- Madame Marion LLEU, Chef de service du pôle assistance technique
- Madame Sophie TILIA COS, Chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats, répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 c
- 5 e

Article 7 : L'arrêté n° 15/142 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement, ainsi que madame le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 04 août 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 15/169 DU 6 AOÛT 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LORÈNE THIEBAUT, DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION, DE LA PRESSE ET DES EVÈNEMENTS**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 15/117 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à monsieur Gilbert GAUDIN,

VU le contrat d'engagement de madame Lorène THIEBAUT, en qualité de directeur de la Communication, de la Presse et des Evènements, à compter du 27 juillet 2015 ;

VU le contrat d'engagement de monsieur Jean-Michel AMIEL, en qualité de directeur adjoint de la Communication, de la Presse et des Evènements, à compter du 10 août 2015.

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

**ARRETE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à madame Lorène THIEBAUT, directeur de la Communication, de la Presse et des Evènements, dans tout domaine de compétence de la direction de la Communication, de la Presse et des Evènements, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

**5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
  - avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
  - décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
  - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction de la Communication, de la Presse et des Evénements.

## 6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2 - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Lorène THIEBAUT, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Michel AMIEL, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Michel AMIEL, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5
- 6
- 7
- 8

- Madame Sylvie ARMAND, adjointe au directeur, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence du pôle administration générale, juridique et financier, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5
- 6
- 7
- 8

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Lorène THIEBAUT, de monsieur Jean-Michel AMIEL et de madame Sylvie ARMAND, délégation de signature est donnée à madame Sandrine GEORGES, responsable de secteur au pôle administration générale, juridique et financier de la direction de la Communication, de la Presse et des Evénements, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 5 a et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes
- 6 b et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes

Article 4 : L'arrêté n° 15/117 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services du Département et le directeur de la Communication, de la Presse et des Evènements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 06 août 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service accueil familial

#### ARRÊTÉS DES 15 JUIN ET 28 JUILLET 2015 RELATIFS À QUATRE ACCUEILS À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Dossier numéro : 13.98.03.03**

#### ARRETE

**portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme CRESPO Yasmina  
6 Cité Vert Bois - 287 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE**

VU les articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du Barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 10 avril 1998 : arrêté autorisant Mme Crespo à héberger à son domicile une personne âgée,
- 3 juillet 1998 : arrêté autorisant Mme Crespo à héberger à son domicile une personne âgée,
- 13 juillet 1999 : arrêté autorisant Mme Crespo à héberger à son domicile une personne âgée ou handicapée adulte,
- 2 juillet 2001 : arrêté portant extension de la capacité autorisée de Mme Crespo à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 7 juillet 2004 : arrêté prenant acte du changement de domiciliation de Mme Crespo et portant renouvellement de son agrément pour une capacité de deux pensionnaires,
- 28 juillet 2005 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Crespo pour deux personnes âgées ou handicapées adultes,
- 20 juillet 2010 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Crespo pour deux personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Crespo, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 1er avril 2015,

- réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées par courrier recommandé avec accusé réception en date du 8 avril 2015, pour pièces manquantes,
- réputé complet par courrier recommandée avec accusé réception en date du 22 avril 2015.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans,

#### ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Crespo est acceptée au titre des articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies :

- 2 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 26 juillet 2015, soit jusqu'au 27 juillet 2020.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Crespo, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 juin 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\* \* \* \* \*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Dossier numéro : 14.14.07.03**

**ARRETE**

**prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de Monsieur François DUPIRE  
969 Chemin des Massuguettes - 13300 SALON DE PROVENCE**

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU l'arrêté en date du 8 août 2014 autorisant Monsieur François Dupire à accueillir à son domicile, à titre onéreux, 1 personne âgée ou handicapée adulte,

VU le courrier de M. Dupire en date du 1er juin 2015, informant le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de son souhait de cesser son activité en qualité d'accueillant familial, pour raisons médicales, à compter du 1er juillet 2015,

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément, au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de M. François Dupire est abrogé à compter du 1er juillet 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 juin 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Dossier numéro : 23.02.06.11**

**ARRETE**

**portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Monique LEBLANC  
1 allée de l'Ecu - Le Clos du Bras d'Or - 13800 ISTRES**

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 20 juin 2002 : arrêté portant agrément en qualité d'accueillante familiale,

- 13 janvier 2004 : arrêté portant extension de capacité de l'agrément à 2 pensionnaires,

- 16 octobre 2006 : arrêté portant renouvellement de l'agrément en qualité d'accueillante familiale,

- 5 octobre 2011 : arrêté portant renouvellement de l'agrément en qualité d'accueillante familiale,

- 18 novembre 2014 : arrêté prenant acte du changement d'adresse de Mme Leblanc.

VU la demande écrite en date du 13 janvier 2015 de Mme Leblanc par laquelle cette dernière sollicite une modification de ses modalités d'accueil afin de pouvoir héberger un 3e pensionnaire,

CONSIDERANT que les conclusions des évaluations effectuées par les services de la Direction des personnes âgées / personnes handicapées, sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de l'agrément,

#### ARRETE

Article 1er : La demande de modification des modalités d'accueil de Mme Monique Leblanc est acceptée au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies :

3 personnes âgées ou personnes handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil :

temporaire ou permanent - temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Leblanc, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées Adultes du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 28 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE**

**rejetant la demande d'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées  
ou handicapées adultes de Madame Danielle VIGNE-SALADINO  
Boulevard Lavaux - 2 Lotissement Les Anémones - 13 600 La Ciotat**

VU les articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Vigne-Saladino, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées le 13 février 2015 :

- Réputé incomplet par le service l'accueil familial par courrier recommandé avec accusé de réception du 24 février 2015,
- Réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier recommandé avec accusé de réception du 22 avril 2015.

CONSIDERANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes, au domicile de Mme Vigne-Saladino, il a été constaté des éléments ne permettant pas de garantir la santé, sécurité, le bien-être physique et moral d'une personne accueillie :

- le projet de Mme Vigne-Saladino est insuffisamment réfléchi et abouti au regard des contraintes liées à la profession d'accueillant familial ;
- le contexte familial ne peut garantir l'article L441-1, alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles ;
- la situation financière de Mme Vigne-Saladino est trop précaire pour garantir la continuité de l'accueil.

**ARRETE**

Article 1 : La demande d'agrément de Mme Vigne-Saladino est rejetée au titre des articles L.441-1 à L.443-12 et R.441-1 à D.442-3 du Code de l'Action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\* \* \* \* \*

## Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

### ARRÊTÉS DES 21, 23, 24 ET 29 JUILLET 2015 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

#### Arrêté fixant la tarification Centre Hospitalier - Unité de Soins de Longue Durée 207 Avenue Julien Fabre - BP 321 - 13658 Salon de Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,97 €	21,51 €	87,48 €
Gir 3 et 4	65,97 €	13,65 €	79,62 €
Gir 5 et 6	65,97 €	5,79 €	71,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,17 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 455 968,26 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Henri Bellon  
Avenue des Moulins - 13990 Fontvieille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 mai 2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2 63,79 €	19,10 €	82,89 €
Gir 3 et 4 63,79 €	12,12 €	75,91 €
Gir 5 et 6 63,79 €	5,14 €	68,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,93 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,83 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 130 998,74 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Saint Thomas de Villeneuve  
20 Avenue Frédéric Mistral - 13410 Lambesc**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidants, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2 66,31 €	18,08 €	84,39 €
Gir 3 et 4 66,31 €	11,47 €	77,78 €
Gir 5 et 6 66,31 €	4,87 €	71,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,18 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,29 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 252 782,41 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linger personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

#### **Arrêté fixant la tarification EHPAD La Bastide du Chevrier - Hameau du Chevrier 13520 Les Baux de Provence**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidants, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2 57,97 €	17,53 €	75,50 €
Gir 3-4 57,97 €	11,13 €	69,10 €
Gir 5-6 57,97 €	4,72 €	62,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,69 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,37 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2015 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »,  
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DU FOYER-LOGEMENT PUBLIC AUTONOME  
« ALPHONSE DAUDET » À FONTVIEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté**

**Foyer Logement Public Autonome - Alphonse Daudet  
Avenue des Moulins - 13390 Fontvieille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale et exclusif de tout autre facturation est fixé pour une personne seule en T1 à 46,85 € à compter du 1er Janvier 2015.

Article 2 : Les prix de journée correspondent à la tarification mensuelle suivante :

- Frais de restauration, d'entretien, de charges et services collectifs par personne : 30,81 € par jour,
- Loyer mensuel pour l'exercice 2015 devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social pour un T1 est fixé à 487,88 €.

Article 3 : Le tarif des frais de restauration, d'entretien, de charges et services collectifs est majoré de 50 % dans le cas d'un couple.

Article 4 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident bénéficiaire de l'aide sociale après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 2 est fixée à 228,43 € pour les résidents entrés dans l'établissement avant le 1er janvier 1999, et de 96 € pour les résidents entrés dans l'établissement à partir du 1er janvier 1999.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce ; dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## **Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

### **ARRÊTÉS DU 29 JUILLET 2015 FIXANT LA TARIFICATION DE HUIT ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

#### **ARRETE**

**fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé L'ESCALE Accueil de jour - Villa Bel Air  
356, Chemin de Valcros - 13320 BOUC BEL AIR**

**Villa Le Petit Mas - Rue du Petit Mas - 13118 ENTRESSEN**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé  
L'ESCALE  
Accueil de jour  
Villa Bel Air- 356, Chemin de Valcros  
13220 BOUC BEL AIR

Villa Le Petit Mas  
Rue du Petit Mas  
13118 ENTRESSEN

**N° Finess : 1 300 296 89**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 341,95
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	343 680,35
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	137 775,08
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	543 684,56
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 4 112,82 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2015, soit :

- 166,70 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 169,90 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7: Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

#### ARRETE

#### **fixant la tarification du Foyer de vie Les Chênes Impasse des Chênes - Eoures - 13011 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie Les Chênes  
Impasse des Chênes - Eoures  
13011 MARSEILLE

**N° Finess : 13 080 014 7**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	845 887,97
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	3 239 078,08
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	836 643,64
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	4 832 546,83
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 812,86
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 26 250,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2015, soit :

- 198,10 € pour l'internat

- 132,06 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 198,10 € pour l'internat

- 132,06 € pour l'Accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE**

**fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban »  
27-29, chemin de Ruissatel - 13011 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban »  
27 - 29, chemin de Ruissatel  
13011 MARSEILLE

**N° Finess : 13 003 195 8**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Dépendance	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 573,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	384 452,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	166 338,00	710 363,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	686 594,00	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 097,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	10 672,00	710 363,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2015, soit :

- 172,02 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 167,87 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

### ARRETE

#### fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Vert Pré » 135, Boulevard de Sainte-Marguerite - 13009 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Vert Pré »  
135, Boulevard de Sainte-Marguerite  
13009 Marseille

**N° Finess : 130 784 341**

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 092,41
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	884 483,22
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	501 998,24
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 598 273,41
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	22 900,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 82 400,46 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août, soit :

- 90,30 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 90,30 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

### ARRÊTÉ

#### fixant la tarification du S.A.V.S « I.D.D.A » - L'Institut Départemental de Développement de l'Autonomie 100, avenue de la Corse - 13007 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

Article 1. Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

S.A.V.S « I.D.D.A »  
L'Institut Départemental de Développement de l'Autonomie  
100, avenue de la Corse  
13007 Marseille

**N° Finess : 130 783 491.**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 880,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	100 583,12
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	12 900,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	118 963,12
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1400,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Juillet 2015, soit :

- 22,72 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 22,70 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

Marseille, le 29 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

### ARRÊTÉ

**fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAAD ADMR 13  
1057, avenue Clément Ader - 13340 ROGNAC**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses d'accompagnement social du :

SAMSAH SAMSAAD ADMR 13  
1057, avenue Clément Ader  
13340 ROGNAC

**N° Finess: 13 080 445 3**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 030,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	710 706,00
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	156 549,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	916 575,00
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 710,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er juillet 2015, soit :

- 53,28 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 52,72 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

#### ARRETE

#### **fixant la tarification du Foyer d'hébergement La Sousto 210, boulevard Maréchal Foch - 13300 Salon-de-Provence**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement La Sousto  
210, boulevard Maréchal Foch  
13300 Salon-de-Provence

**N° Finess : 13 080 797 7**

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 600,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	600 544,00
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	151 844,02
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	849 820,00
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 10 668,02 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2015, soit :

- 100,50 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 99,39 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

#### ARRETE

#### **fixant la tarification du Foyer de vie « Lou Calen » Quartier la Croix Blanche - 13300 Salon-de-Provence**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Lou Calen »  
Quartier la Croix Blanche  
13300 Salon-de-Provence

**N° Finess : 13 080 875 1**

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Dépendance	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 000,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 537 983,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	460 794,00	2 279 777,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 272 277,00	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 279 777,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2015, soit :

- 167,71 € pour l'internat

- 111,80 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 165,76 € pour l'internat

- 110,51 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance****ARRÊTÉ DU 1ER JUILLET 2015 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE LA MICROCRÈCHE « LA CABANE ENCHANTÉE 2 » AU THOLONET**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**A R R E T E****portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15069MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant :

EURL LA CABANE ENCHANTEE 1140 rue Ampère - Actimart III - Lot 9 - 13795 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LA CABANE ENCHANTEE 2 d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 30 juin 2015 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 11 juin 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 27 avril 2015 et de sécurité en date du 06 mai 2015) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

EURL LA CABANE ENCHANTEE - 1140 rue Ampère - Actimart III - Lot 9 - 13795 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LA CABANE ENCHANTEE 2 - Domaine de l'Esplanade - RN7 - Palette - 13100 LE THOLONET, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Julie DESNAULT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,85 agents en équivalent temps plein dont 0,85 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 août 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 01 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉS DES 3, 8, 10, 28 JUILLET, 5 ET 7 AOÛT 2015 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE.**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

### **A R R E T E**

#### **portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

#### **Numéro d'agrément : 15071MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13107 donné en date du 19 septembre 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC AUGUSTE RENOIR (Multi-Accueil Collectif) - Quartier des Plantiers - 13127 VITROLLES, d'une capacité de 80 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 01 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 mars 2009 ;

## AR R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC AUGUSTE RENOIR Quartier des Plantiers - 13127 VITROLLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

80 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Laetitia VIDAL, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Sylvie PASCAL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 19,90 agents en équivalent temps plein dont 15,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juin 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 septembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 15072MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13002 donné en date du 18 janvier 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE TARASCON - Hôtel de Ville - 2 Place du Marché - BP 303 - 13158 TARASCON CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LES CAPUCINS LES PEQUELETS (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - Chemin Saint Georges et Avenue Pierre Semard - 13150 TARASCON, d'une capacité de :

- MACMAF Les Capucins chemin Saint Georges :

Les horaires d'ouverture sont de 7h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi soit :

- 15 places de 7h30 à 8h30 et 17h30 à 18h30

- 45 places de 8h30 à 17h30 Le mercredi :

-15 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30

- 35 places de 8h30 à 17h30 En accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les places pour le MAF restent inchangées soit :

- 30 places en accueil familial pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des Assistantes Maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants des moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque Assistante Maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le MAC Les Péquelets avenue Pierre Semard :

Les horaires d'ouverture sont de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi soit :

- 8 places de 8h00 à 8h30 et de 17h00 à 17h30

- 20 places de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h00 Le mercredi :

- 8 places de 8h00 à 8h30 et de 16h30 à 17h30

- 15 places de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h00 En accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. L'établissement ne recevra que des enfants qui marchent seuls.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 juillet 2014 pour le MACMAF Les Capucins et le 23 mai 2007 pour le MAC Les Péquelets ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE TARASCON - Hôtel de Ville - 2 Place du Marché - BP 303 - 13158 TARASCON CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LES CAPUCINS LES PEQUELETS - Chemin Saint Georges et Avenue Pierre Semard - 13150 TARASCON, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- MACMAF Les Capucins chemin Saint Georges :

Les horaires d'ouverture sont de 7h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi soit :

-15 places de 7h30 à 8h30 et 17h30 à 18h30

- 45 places de 8h30 à 17h30

Le mercredi :

-15 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 -35 places de 8h30 à 17h30

En accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les places pour le MAF restent inchangées soit :

- 30 places en accueil familial pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des Assistantes Maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants des moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque Assistante Maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le MAC Les Péquelets avenue Pierre Semard :

Les horaires d'ouverture sont de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi soit :

- 8 places de 8h00 à 8h30 et de 17h00 à 17h30 - 20 places de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h00

Le mercredi :

- 8 places de 8h00 à 8h30 et de 16h30 à 17h30 -15 places de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h00

En accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme MARIE LAURE RIDEAU, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Céline RIOUSSET, Educatrice de jeunes enfants pour le MACMAF Les Capucins et à MME Sandrine GRANDMAISON, Educatrice de jeunes enfants pour le MAC Les Péquelets.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

Pour le MACMAF Les Capucins :

-11,8 ETP dont 8 diplômés sans compter la directrice dans l'encadrement.

L'adjointe, Madame RIOUSSET est comptée à 50 % à l'encadrement et 50 % auprès des enfants.

Pour le MAC Les Péquelets :

- 4,5 ETP dont 2,5 diplômés en comptant la directrice adjointe à 50 % à l'encadrement et 50 % auprès des enfants.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 juin 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 janvier 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 15079MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07021 donné en date du 20 mars 2007, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance - Hôtel de ville - Cours Mirabeau BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ILE DES ENFANTS (Multi-Accueil Collectif) - Chemin de Saint Pierre - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 39 places :

- 39 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 09 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission en date du 07 février 2012

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance - Hôtel de ville - Cours Mirabeau BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ILE DES ENFANTS - Chemin de Saint Pierre - 13700 MARIGNANE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Barbara ALEMANY, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Nathalie PARMIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,40 agents en équivalent temps plein dont 6,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 mars 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 10 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 15094MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13078 donné en date du 26 juillet 2013, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (ISTRES) (Multi-Accueil Collectif)- Le Prépaou - Allée de la Terroulette - 13800 ISTRES, d'une capacité de 26 places avec repas en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

-10 places de 7h30 à 18h00

-16 places de 8h00 à 17h30

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h00.

Le mercredi la structure est fermée toute la journée.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 23 juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 07 août 2012;

## AR R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (ISTRES) Le Prépaou - Allée de la Terroulette - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

36 places avec repas en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

-10 places de 7h30 à 08h00 et de 17h30 à 18h00

- 36 places de 8h00 à 17h30

La structure est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 18h00.

Le mercredi la structure est fermée toute la journée.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Charline GOIK, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,80 agents en équivalent temps plein dont 3,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 15095MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13101 donné en date du 18 septembre 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA TERROULETTE (Multi-Accueil Collectif) - Allée des Ramiers - Le Prépaou - 13800 ISTRES, d'une capacité de 50 places se répartissant de la façon suivante :

- 10 places de 7h00 à 7h45 et de 17h45 à 18h30,

- 50 places de 7h45 à 17h45,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 23 juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 07 août 2012 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA TERROULETTE - Allée des Ramiers - Le Prépaou - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places se répartissant de la façon suivante :
- 10 places de 7h00 à 7h45 et de 17h45 à 18h30,
- 60 places de 7h45 à 17h45,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marie-Odile DUFFET, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 19,97 agents en équivalent temps plein dont 11,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 septembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 15096MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13079 donné en date du 29 juillet 2013, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MINIPOUSS (Multi-Accueil Collectif) Rue du Corail - Hameau d'Ambre - ISTRES 13800 ISTRES, d'une capacité 50 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 6 places de 7h30 à 18h00 Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 21 juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 18 décembre 2014;

#### A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MINIPOUSS - Rue du Corail - Hameau d'Ambre - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 6 places de 07h00 à 07h30 ainsi que de 18h00 à 18h30

- 60 places de 7h30 à 18h00

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Dany BOUSSENOT-DELACROIX, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,10 agents en équivalent temps plein dont 9,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 15099MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14047 donné en date du 04 juillet 2014, au gestionnaire suivant :

CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville - Place Jean Jaurès - 13148 MIRAMAS CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC JEAN GIONO (Multi-Accueil Collectif) - Impasse Regain - 13140 MIRAMAS, d'une capacité de 40 places :

- 10 enfants de 07h30 à 08h00 et de 17h00 à 18h00

- 25 enfants de 08h00 à 09h00 et de 16h00 à 17h00

- 40 enfants de 09h00 à 16h00.

En accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 01 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 mai 2012 pour le MAC Giono et du 05 décembre 2014 pour le MAF Carraire ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par le CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville - Place Jean Jaurès 13148 MIRAMAS CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF JEAN GIONO - Impasse Regain - 13140 MIRAMAS, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil pour le MAC est la suivante :

- 10 enfants de 07h30 à 08h00 et de 17h00 à 18h00
- 25 enfants de 08h00 à 09h00 et de 16h00 à 17h00
  
- 40 enfants de 09h00 à 16h00

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La capacité d'accueil pour le MAF est la suivante :

- 19 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Céline JOUGIT, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

Pour le MAC :

- 9,60 ETP dont 7 diplômés.

Pour le MAF :

- 1,17 ETP dont 0,60 diplômés.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 juillet 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 août 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 15100MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15049 donné en date du 07 mai 2015, au gestionnaire suivant :

CCAS DE MIRAMAS Hôtel de ville Place Jean Jaurès 13148 MIRAMAS CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC CARRAIRE (Multi-Accueil Collectif) - ZAC de la Carraire - Place du Foirail - 13140 MIRAMAS, d'une capacité de 25 places :

- 15 places de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00 du lundi au vendredi

- 20 places de 12h30 à 13h30 du lundi au vendredi

- 25 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi

- 20 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

le mercredi La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

En accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 01 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité date du 10 juillet 2014 pour le MAC Carraire et du 05 décembre 2014 pour le MAF Carraire ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville - Place Jean Jaurès 13148 MIRAMAS CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF CARRAIRE - ZAC de la Carraire - Place du Foirail - 13140 MIRAMAS, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil pour le MAC est la suivante :

- 15 places de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00 du lundi au vendredi
- 20 places de 12h30 à 13h30 du lundi au vendredi
- 25 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- 20 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le mercredi

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La capacité d'accueil pour le MAF est la suivante :

- 31 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Danielle BOULANGER, Infirmier diplômé d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

Pour le MAC :

- 6 ETP dont 4 diplômés.

Pour le MAF :

- 1,17 ETP dont 0,60 diplômés.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 mai 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 août 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 15101MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 09100 donné en date du 10 décembre 2009, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS RIRES (Multi-Accueil Collectif) Ronde des Pioutons - La Prédina - 13800 ISTRES, d'une capacité de 20 places places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h15 et le mercredi de 8h15 à 12h15.

Aucun repas n'est délivré aux enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 23 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 04 septembre 2013 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS RIRES - Ronde des Pioutons - La Prédina - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec un accueil modulé se répartissant comme suit :

-5 places de 7h00 à 7h30 et de 18h00 à 18h30,

- 20 places de 7h30 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Fabienne ZAMMIT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,49 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 décembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 août 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 15102MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05088 donné en date du 05 octobre 2005, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU - Hôtel de Ville - BP 28 - 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA PETITE FARANDOLE (LES PENNES-MIRABEAU) (Multi-Accueil Collectif) - Chemin de Val Sec - 13170 LES PENNES MIRABEAU, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 H à 12 H et de 14 h à 18 H, hors vacances scolaires.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 novembre 2011 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU - Hôtel de Ville - BP 28 - 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA PETITE FARANDOLE (LES PENNES-MIRABEAU) - Chemin de Val Sec - 13170 LES PENNES MIRABEAU, de type Accueil Collectif Régulier sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Elle est fermée les mercredis et les vacances scolaires.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Geneviève FROMENTIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,36 agents en équivalent temps plein dont 3,51 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 octobre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 07 août 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 15 JUILLET 2015 PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
DE DEUX MULTI ACCUEILS COLLECTIFS**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**A R R E T E****portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15081MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09017 en date du 16 mars 2009 autorisant le gestionnaire suivant :

COMMUNE DE GRAVESON - Cours National - 13690 GRAVESON à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES LUTINS (GRAVESON) (Multi-Accueil Collectif) - 26 RUE LA GARDETTE - 13690 GRAVESON, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU le courrier du gestionnaire en date du 16 juin 2015 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 30 août 2015;

VU l'avis du référent de P.M.I. en date du 09 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1er : l'arrêté n° 09017 en date du 16 mars 2009, est abrogé à partir du 30 août 2015.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**A R R E T E**

**portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15084MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12041 en date du 11 mai 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE - HÔTEL DE VILLE - 3 avenue du Port - BP 142 - 13518 PORT ST LOUIS CEDEX CEDEX  
à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CLARA ZETKIN «LES PETITS POUSSINS» (Multi-Accueil Collectif) - 10 Résidence Allende - 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE,  
d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU le courrier du gestionnaire en date du 25 juin 2015 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 28 août 2015;

VU l'avis du référent de P.M.I. en date du 10 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1er : l'arrêté n° 12041 en date du 11 mai 2012, est abrogé à partir du 28 août 2015

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 15 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DES 23, 27, 28, 30 JUILLET ET 7 AOÛT 2015 PORTANT MODIFICATION  
DE FONCTIONNEMENT DE NEUF STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**A R R E T E**

**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15088MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14117 en date du 24 novembre 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE - Mas Maryvonne Chapus - 389 Route de Maillane - BP32 - 13532 ST REMY DE PROVENCE CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE LA CARRAIRE - ZAC la Carraire - Rue de l'oustau - 13140 MIRAMAS, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 juillet 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis favorable de la commission en date du 13 avril 2015) ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE - Mas Maryvonne Chapus - 389 Route de Maillane - BP32 - 13532 ST REMY DE PROVENCE CEDEX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CAMIN - ZAC la Carraire - Rue de l'oustau - 13140 MIRAMAS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Patricia MANANT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 août 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 15089MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14080 en date du 26 août 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION FAMILIALE SAINT PIERRE SAINT PAUL - 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC SAINT PIERRE-SAINT PAUL (Multi-Accueil Collectif) - 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 15 mois à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 15 mois à 6 ans.

La structure est ouverte hors vacances scolaires du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et du lundi au jeudi de 14h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 31 décembre 2008

#### A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION FAMILIALE SAINT PIERRE SAINT PAUL - 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC SAINT PIERRE-SAINTE PAUL - 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, de type Multi Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 15 mois à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 15 mois à 6 ans.

La structure est ouverte hors vacances scolaires du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et du lundi au jeudi de 13h00 à 17h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Ghislaine FRESSE, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Valérie MARCHETTI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,54 agents en équivalent temps plein dont 2,77 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 août 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

**A R R E T E****portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance****Numéro d'agrément : 15090MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15041 en date du 14 avril 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS VICTOLIANE 30 avenue des écoles militaires - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC ETOILES ET MIRABELLES (Micro-crèche) -ZA Les Jalassières - 190 rue Topaze - 13510 EGUILLES, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 09 avril 2015 et de l'avis de la commission de sécurité en date du 03 avril 2015;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAS VICTOLIANE - 30 avenue des écoles militaires - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC ETOILES ET MIRABELLES - ZA Les Jalassières - 190 rue Topaze - 13510 EGUILLES, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nathalie TEXIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,80 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juillet 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 14 avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 27 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 15091MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11070 en date du 09 août 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

SOCIETE EVANCIA SAS GROUPE BABILOU - 24 Rue du Moulin des Bruyères - 92400 COURBEVOIE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE BABILOU MARSEILLE - PARC «LA CABANE» (Micro-Crèche) - 116 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 mai 2015;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 août 2010;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SOCIETE EVANCIA SAS GROUPE BABILOU - 24 Rue du Moulin des Bruyères - 92400 COURBEVOIE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE BABILOU MARSEILLE PARC «LA CABANE» - 116 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 7h45 à 18h45 du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Michaëlle MAVROMATIS, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,82 agents en équivalent temps plein dont 0,59 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 29 novembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 27 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 15092MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06104 en date du 12 décembre 2006 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION JARDIN ECUREUIL - 19 rue Jean Baptiste REBOUL - 13010 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC JARDIN ECUREUIL - (Multi-Accueil Collectif) - 30 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 80 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, répartis en trois unités.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 avril 2012 ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION JARDIN ECUREUIL - 19 rue Jean Baptiste REBOUL - 13010 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC JARDIN ECUREUIL - 30 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 80 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, répartis en trois unités.

La structure est ouverte du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Magali ALMIRALL, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Nadine FOURNIER, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,00 agents en équivalent temps plein dont 9,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juillet 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 décembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

**ARRETE****portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance****Numéro d'agrément : 15093MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14019 en date du 13 mars 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS VICTOLIANE - 30 avenue des écoles militaires - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LUCIOLES ET TOURNESOLS (Micro-crèche)- 6319 chemin de Barlatier - 13590 MEYREUIL, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 juillet 2015;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 avril 2013 ;

**ARRETE**

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAS VICTOLIANE - 30 avenue des écoles militaires - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LUCIOLES ET TOURNESOLS - 6319 chemin de Barlatier - 13590 MEYREUIL, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Joane FERRER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,20 agents en équivalent temps plein dont 0,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juillet 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 13 mars 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 28 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 15097MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15023 en date du 18 février 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

AVPE- ASSOCIATION VELAUXIENNE DE LA PETITE ENFANCE - Hotel de Ville - 997 Avenue Jean Moulin - 13880 VELAUX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA POUCINADE (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) Parc des Quatre Tours - 13880 VELAUX, d'une capacité de 59 places :

- 48 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- 11 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h20.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 janvier 2011 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

AVPE- ASSOCIATION VELAUXIENNE DE LA PETITE ENFANCE - Hotel de Ville - 997 Avenue Jean Moulin - 13880 VELAUX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA POUCINADE - Parc des Quatre Tours - 13880 VELAUX, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 48 places modulées comme suit :

- 14 places de 07h30 à 08h00 du lundi au vendredi ;

- 48 places de 08h00 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

- 40 places de 08h00 à 18h00 le mercredi ;

- 14 places de 18h00 à 18h20 du lundi au vendredi ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 11 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h20.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Hélène SALINAS, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,00 agents en équivalent temps plein dont 9,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juillet 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 15098MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15024 en date du 26 février 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

MAISON DE LA FAMILLE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES BDR - 143 avenue des Chûtes Lavie - 13457 MARSEILLE CEDEX 13 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES GRIOTTES (Multi-Accueil Collectif) - 72 chemin de la mare - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 58 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 30 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 février 2015;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : MAISON DE LA FAMILLE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES BDR - 143 avenue des Chûtes Lavie - 13457 MARSEILLE CEDEX 13, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES GRIOTTES - 72 chemin de la mare - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 68 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Stéphanie CORNET, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Anne-Sophie CUCHEVAL, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,21 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juillet 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 15103MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12102 en date du 15 octobre 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

BABILOU - EVANCIA - 24 Rue du Moulin des Bruyères - 92400 COURBEVOIE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LA BASTIDE (Expérimental) 151 Bd Paul Claudel - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au samedi de 08h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 mai 2015;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 05 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 octobre 2012 ;

## ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire suivant : BABILOU - EVANCIA - 24 Rue du Moulin des Bruyères - 92400 COURBEVOIE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE LA BASTIDE - 151 Bd Paul Claudel - 13010 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Michaëlle MAVROMATIS, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,29 agents en équivalent temps plein dont 1,15 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 août 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 15 octobre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 07 août 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

**Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements****ARRÊTÉS DES 30 JUILLET ET 3 AOÛT 2015 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015, LE PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À QUATRE MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social - Les Clairières  
26 rue Raphaël - 13008 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Clairières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 185 €	3 275 814 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 476 134 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	472 495 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 240 814 €	3 275 814 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Clairières est fixé à 183,10 €.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social - Acte 13  
Domaine de la Grassie - Bât A - 350 route des Milles - 13090 Aix-en-Provence**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Acte 13 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 800 €	2 196 242 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 391 876 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	503 566 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 108 242 €	2 138 242 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	30 000 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- excédent : 58 000 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Acte 13 est fixé à 120,33 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social - L'Eau Vive  
Le Moulin du Pont - 13111 Coudoux**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social l'Eau Vive sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 582 €	3 271 849 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 543 586 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	295 681 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 336 212 €	3 336 617 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	405 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- déficit : 64 767,84 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social l'Eau Vive est fixé à 183,31 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social - Les Saints Anges  
272 avenue de Mazargues - 13008 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Saints Anges sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	988 306 €	6 450 379 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	4 831 241 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	630 832 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	6 353 622 €	6 470 708 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	104 583 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	12 503 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

-déficit : 20 329 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Saints Anges est fixé à 156,88 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 août 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 30 JUILLET 2015 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015, LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISÉE APPLICABLE À TROIS MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2015 du centre maternel - Agnès de Jesse Charleval  
75 boulevard de la Blancarde - 13004 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre maternel Agnès de Jesse Charleval sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 428 €	676 814 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	501 824 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	83 562 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	622 086 €	668 966 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	46 880 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- excédent : 7 848 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015 du centre maternel Agnès de Jesse Charleval, le montant de la dotation globalisée est fixé à 622 086 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 51 840,50 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 42,61 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2014 du service à caractère expérimental - Les Caganis  
22 rue des Petites Maries - 13001 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service à caractère expérimental Les Caganis sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 980 €	601 192 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	348 338 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	180 874 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	437 137 €	601 192 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	164 055 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015 du service à caractère expérimental Les Caganis le montant de la dotation globalisée est fixé à 437 137 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 36 428,08 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 22,18 €.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 30 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social - L'Abri  
80A rue Sainte Cécile - 13005 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la convention du 16 mars 2011 entre le Conseil Général et l'Association Maison Protestante,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social l'Abri sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 800 €	2 414 601 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 770 367 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	271 434 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 380 807 €	2 411 807 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	8 000 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat administratif suivant :

Excédent : 2 794 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globalisée applicable à la maison d'enfants à caractère social l'Abri est fixé à 2 380 807 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 198 400,58 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 128 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DIRECTION DES ROUTES**

**Service aménagement routiers**

**ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2015 RELATIF AU NOUVEAU RÈGLEMENT  
DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE.**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE**

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 2213-1; et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-14, et suivants, concernant les compétences de l'assemblée délibérante, notamment pour ce qui concerne la coordination des travaux et la fixation des redevances, et L.131-3, concernant les compétences de l'exécutif notamment en ce qui concerne mesures de police afférents à la gestion même du domaine,

VU le Code de l'Energie, et notamment ses articles L. 323-1 et suivants et L. 433-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 514-4 et suivants, L. 554-1 et suivants, L.581-1 et suivants, R. 554-1 et suivants et R. 581-1 et suivants et ses articles L. et R. 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-25 et R. 413-1 et suivants,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques, et notamment ses articles L. 45-9 et suivants et R. 20-45 et suivants,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles R. 4412-100 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU l'arrêté en date du 29 avril 2014, approuvant la constitution de la commission de consultation chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R. 141-14 du code de la voirie routière, qui s'est déroulée le 9 octobre 2014,

VU les avis recueillis à l'issue de cette commission consultative des principaux concessionnaires et occupants du domaine public routier départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 26 juin 2015, approuvant, pour les parties relevant de sa compétence, le nouveau Règlement de Voirie Départemental des Bouches du Rhône,

CONSIDERANT qu'une occupation du Domaine Public Routier Départemental ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône du 22 juillet 1997, concernant le règlement de voirie antérieur, est abrogé.

Article 2 : Sont approuvées les dispositions du Règlement de Voirie Départemental des Bouches du Rhône pour les éléments qui relèvent de la compétence de l'exécutif.

Le document annexé au présent arrêté constitue le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement, Monsieur le Directeur des routes, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait le 28 juillet 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

**DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE**

**Service des marchés**

**DÉCISION N° 15/37 DU 16 JUILLET 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE  
LANCÉE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CRÉATION  
DE QUATRE SALLES DE CLASSE ET D'UNE CLASSE POLYVALENTE  
AU COLLÈGE RENÉ SEYSSAUD À SAINT-CHAMAS (LOT N° 7)**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**N° 15/37**

**Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 22 avril 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence transmis aux publications le 30 janvier 2015 et relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant sur les Travaux de création de 4 salles de classe et d'une salle polyvalente au collège René Seyssaud à Saint-Chamas (lot n° 7 : Salles de classe provisoires modulaires),

CONSIDÉRANT que la seule offre remise, d'un montant de 148.651,00 € H.T. (société YVES COUGNAUD LOCATION), est très supérieure à l'estimation du Maître d'Œuvre (61.900,00 € H.T.), ce qui justifie que le Pouvoir Adjudicateur déclare la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général, par application des dispositions de l'article 59 IV du Code des Marchés Publics,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché concernant les Travaux de création de 4 salles de classe et d'une salle polyvalente au collège René Seyssaud à Saint-Chamas (lot n° 7 : Salles de classe provisoires modulaires).

Article 2 : Le candidat sera informé de la présente décision.

Ce lot ne sera pas relancé.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2015

Pour la Président et par délégation,  
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public  
Yves MORAINÉ

\* \* \* \* \*

**DÉCISION N° 15/36 DU 30 JUILLET 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE  
LANCÉE POUR LA PASSATION DE MARCHÉS DE TRAVAUX RELATIFS À LA RESTRUCTURATION  
DES ACCÈS ET DU PÔLE ADMINISTRATIF ET LA CRÉATION D'UNE SALLE POLYVALENTE  
AU COLLÈGE ARTHUR RIMBAUD À MARSEILLE (LOTS 1, 3, 4 ET 7)**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**15/36**

**Objet : Déclaration sans suite d'une procédure de marché public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 22 avril 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence transmis aux publications le 30 septembre 2014 et relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant sur les Travaux de restructuration des accès et du pôle administratif et la création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille (lots 1, 3, 4 et 7),

CONSIDÉRANT que lors de la séance de la Commission d'Appel d'Offres en date du 09 juillet 2015 les marchés n'ont pas été attribués :

les membres de la commission ont souhaité que ces lots soient déclarés sans suite compte tenu de la répartition de la pondération des critères et d'éléments d'appréciation non pertinents,

Cela justifie que le Pouvoir Adjudicateur déclare la procédure sans suite par application des dispositions de l'article 59 IV du Code des Marchés Publics.

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation de marchés de travaux relatifs à la Restructuration des accès et du pôle administratif et la création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille (lots 1, 3, 4 et 7).

Le marché sera relancé dans les mêmes formes après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2015

Pour la Président et par délégation,  
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public  
Yves MORAINÉ

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

**Service construction collèges****ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2015 MODIFIANT LE COMITÉ ARTISTIQUE  
POUR LE COLLÈGE ROSA PARKS À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE MODIFICATIF****1% CULTUREL****Comité Artistique pour le collège Rosa Parks à Marseille**

VU le décret 2002-677 du 29 Avril 2002, définissant le cadre et les modalités d'application, modifié par le décret 2005-90 du 4 Février 2005 et précisé par une circulaire du ministre de la Culture du 16 Août 2006,

VU la délibération n° 103 du 30 novembre 2012 par laquelle la Commission Permanente a décidé de relancer la procédure du 1% Culturel au collège Rosa Parks à Marseille,

VU l'arrêté du 02 décembre 2013 désignant les membres du Comité Artistique pour le collège Rosa Parks à Marseille,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 02 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la Présidence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 02 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du conseil Départemental,

VU la délibération n° 9 du 16 avril 2015 du Conseil Départemental relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental,

VU l'arrêté du 06 mai 2015 donnant à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental, délégation de fonction en matière de Marchés Publics et délégations de service public, Administration générale et Services généraux,

VU l'article 71 du Code des Marchés Publics,

**ARRETE**

Le Comité Artistique pour le collège Rosa Parks à Marseille, est modifié comme suit :

- Madame Valérie GUARINO, Conseillère Départementale, Déléguée aux Collèges, représentant Madame la Présidente du Conseil Départemental, en qualité de Présidente du Comité Artistique, et, en qualité de suppléants, les Conseillers Départementaux des Cantons concernés.
- Monsieur Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant.
- Madame Pascale LEFEBVRE, représentant les organisations professionnelles, et Madame Céline KOPP, personnalité qualifiée désignée « intuitu personae » par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- Monsieur Jérôme PANTALACCI, en qualité de personnalité qualifiée désignée « intuitu personae », par le Département des Bouches-du-Rhône.
- Madame Christine GUEREL, Principale du collège concerné.
- Monsieur Marc DALIBARD, architecte du collège concerné.

A Marseille le, 24 juillet 2015

Pour la Présidente et par Délégation  
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics  
et délégations de Service Public, Administration générale et Services généraux  
Yves MORAINÉ

\* \* \* \* \*

